



OBJET :
**ARRÊTÉ PORTANT MESURES D'URGENCE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.2212-4 DU CGCT ET ORDONNANT UN PÉRIMÈTRE
DE SÉCURITÉ ET DES MESURES CONSERVATOIRES SUR UN
BÂTIMENT COMMUNAL**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2 qui confient au maire la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales qui permet au maire de prescrire l'exécution des mesures de sécurité imposées par des chances de danger grave ou imminent ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le constat matériel effectué le 24 juillet 2026 par les services techniques de la commune, faisant état de la fragilité manifeste notamment de la charpente et de la détérioration des bâtiments situés sur les parcelles AH 92 – sise 3 place de l'église à Villeneuve-lès-Maguelone et AH 91- sise 13 place de l'église, 34 750 Villeneuve-lès-Maguelone ;

Vu le rapport d'expertise technique du 27 juillet 2026 relatif au risque d'effondrement d'éléments de charpente, établi par Monsieur Guy SARREMEJEANNE, ingénieur, expert structures près de la Cour d'Appel de Montpellier, mandaté par la commune ;

Considérant que les bâtiments situés sur les parcelles AH 92 – sise 3 place de l'église et AH 91- sise 13 place de l'église sont des propriétés de la commune ;

Considérant l'état de dégradation manifeste de ces bâtiments, présentant de graves désordres structurels et des risques majeurs d'effondrement ;

Considérant l'urgence en matière de sécurité des personnes établi par le rapport d'expertise du 27 juillet 2026, notamment concernant l'état de la charpente du bâtiment :

- Fuites importantes qui affectent la couverture ;
- Zones de pourritures avancées du bois, consécutives à des infiltrations d'eau anciennes et persistantes ;
- Pertes de matières significatives, avec perforation complète de certaines planches du voligeage ;
- Altération généralisée des bois traduisant une diminution notable de leur section résistante ;
- Traces d'humidité récurrentes laissant supposer que le processus de dégradation est toujours actif.

Ainsi les conclusions du rapport établissent sans équivoque que « **ces désordres sont de nature à compromettre localement la capacité portante de la charpente. En l'état des constatations, il existe un risque d'effondrement localisé de portions de toiture susceptible de s'étendre aux éléments voisins en cas de rupture d'un ou plusieurs bois porteurs [...] le niveau de dégradation observé justifie de considérer que la stabilité de certains éléments n'est plus garantie et qu'un danger pour les occupants ou les personnes susceptibles d'accéder au bâtiment ne peut être exclu.** »

Considérant qu'il existe un risque avéré et imprévisible d'effondrement de la charpente et de chute de tuiles ou de matériaux sur la voie publique et aux abords immédiats ;

Considérant que le bâtiment situé sur la parcelle AH 91 – sise 13 place de l'église 34750 Villeneuve-lès-Maguelone est mis à disposition par la commune à l'Association « La Pépite » ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses obligations de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et mettre hors de cause la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire d'accès, d'occupation et d'usage

L'accès, l'occupation et l'usage des bâtiments situés sur les parcelles AH 92 – sise 3 place de l'église, et AH 91 – sise 13 place de l'église, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, sont strictement interdits, à toute personne non autorisée, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité est instauré aux abords immédiats du bâtiment. Des barrières et une signalisation d'interdiction claires sont positionnées de manière à empêcher toute approche ou stationnement dans la zone d'impact potentielle d'une chute de matériaux.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

Les services techniques municipaux, ou toute entreprise mandatée par la commune, procèdent sans délai à l'installation de dispositifs de sécurisation temporaire des lieux :

- Condamnation physique des accès.
- Mise en place d'un système d'étaisements lourds d'urgence.
- Mise hors d'eau et bâchage d'urgence pour éviter l'aggravation des désordres par les intempéries.
- Pose de bastaings de soutènement.

ARTICLE 4 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté resteront en vigueur jusqu'à la réalisation complète des travaux de sécurisation définitive ou de démolition totale de l'immeuble, et après constatation de la levée du danger.

ARTICLE 5 : Notification à l'association

Le présent arrêté sera notifié, avec accusé de réception à l'association occupante, utilisatrice des lieux sise 13 place de l'église, représentée par Monsieur ALOGNA Alain.

ARTICLE 6 : Contrôle de légalité

Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef du poste de Police Municipale et le commandant de brigade de gendarmerie de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 30.07.2026
Et publication le 31.07.2026

À Villeneuve-lès-Maguelone, le 30 juillet 2026

Le Maire
Olivier NOGUES



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.